



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/DR

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société RUBIS TERMINAL DUNKERQUE de respecter les dispositions de l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques pour son établissement implanté à DUNKERQUE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014, dit AMF, définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement, et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu les guides GESIP approuvés par décision du ministre chargé de la sécurité du transport par canalisation ;

Vu la visite d'inspection réalisée par l'inspection de l'environnement du 12 avril 2023 ;

Vu la transmission des constats relatifs à l'inspection du 12 avril 2023, en particulier l'acte OISO n°176 810 – fiches de constats n°6, n°11, n°12, n°13 et n°14, rappelant les obligations réglementaires susvisées ;

Vu les réponses apportées aux constats par la société Rubis Terminal Dunkerque par envois du 14 avril 2023, du 17 avril 2023, du 03 mai 2023 et sur l'application OISO en date du 17 mai 2023. ;

Vu le courrier recommandé avec accusé réception en date du 27 juin 2023 informant la société Rubis Terminal Dunkerque située route du môle 5, 59 140 Dunkerque, (ci-après dénommé l'exploitant) du projet d'arrêté de mise en demeure et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence d'engagement dans la réponse de cette société faisant suite au courrier du 27 juin 2023 susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. conformément à l'article 18.II de l'AMF, le programme de surveillance et de maintenance mentionné à l'article R. 554-48 du code de l'environnement doit permettre d'assurer un examen complet de la canalisation sur une période ne dépassant pas dix ans, selon des procédures documentées, préétablies et systématiques ;
2. l'exploitant ne dispose pas de procédure de contrôle des canalisations en exploitation en acier inoxydable conformément au guide GESIP 2022/04 surveillance, maintenance, inspection et réparation des canalisations de transport approuvé ;
3. pour ces canalisations en acier inoxydable, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la correspondance entre les modes de dégradation et le programme de contrôle ;
4. l'exploitant doit réaliser sur toutes ses canalisations en exploitation des opérations d'inspection puis d'analyse permettant la détection des défauts, dont notamment, sur l'ensemble du tracé courant, les pertes de métal, les défauts géométriques, les fissures longitudinales et transversales, ainsi que l'évaluation de leurs caractéristiques au regard de critères d'acceptabilité ;
5. l'exploitant ne dispose pas de procédure de contrôle visuel ou de surface pour ses canalisations sous calorifuge ;
6. l'exploitant ne dispose pas de procédure de contrôle pour ses canalisations en caniveau inaccessibles ;
7. l'inspection a constaté sur la canalisation 20 pouces au dépôt UNICAN un état de forte dégradation avec une cinétique rapide d'évolution des défauts qui nécessitent un changement de l'élément, une réparation ou un suivi de son évolution ;
8. la canalisation 20 pouces au dépôt UNICAN n'est pas exploitée, mais n'a pas fait l'objet d'un plan d'arrêt définitif, tel que défini dans le guide GESIP « dispositions techniques relatives à l'arrêt temporaire ou définitif d'exploitation ou au transfert d'usage d'une canalisation de transport » n° 2006/03 ;
9. compte tenu du retour d'expérience et des constats faits lors de l'inspection, la canalisation 20 pouces au dépôt UNICAN doit être mise à l'arrêt et le PSM nécessite d'être révisé et complété pour répondre aux dispositions de l'article 18 de l'AMF et du guide GESIP n°2022/04 de décembre 2022 ;

10. les canalisations à l'air libre doivent être posées dans des conditions permettant de garantir un niveau de sécurité au moins équivalent à celui d'une canalisation enterrée et conformément aux dispositions du guide professionnel du GESIP intitulé « pose de canalisations à l'air libre » n° 2006/04 et de l'article 8 de l'AMF ;
11. les canalisations à l'air libre Bras 1 et Bras 2, entre le dépôt Môle 5 et Freycinet 12, ne sont pas peintes, n'ont pas de protection vis-à-vis des rayons ultra-violet, du poinçonnement par les cailloux de surface et n'ont pas de revêtement ;
12. ces constats constituent des manquements graves aux dispositions de l'article 18 et de l'article 8 de l'AMF et aux guides professionnels GESIP approuvés par décision du ministre chargé de la sécurité du transport par canalisation ;
13. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Rubis Dunkerque Terminal pour son établissement de Dunkerque de respecter les dispositions de l'article 8 et de l'article 18 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la conformité de la pose à l'air libre des canalisations et de l'efficacité des opérations de surveillance et de maintenance des canalisations contre la corrosion.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTÉ

### Article 1<sup>er</sup> : Objet

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la société Rubis Terminal Dunkerque, exploitant des canalisations de transport, est mise en demeure pour son établissement de Dunkerque de compléter le plan de surveillance et de maintenance (PSM) conformément aux dispositions :

- de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé ;
- du guide professionnel GESIP N° 2022/04 édition décembre 2022 « surveillance, maintenance, inspection et réparation des canalisations de transport », adopté par décision BSERR n° 2022-023 du 23 décembre 2022 ;
- le cas échéant, du guide professionnel GESIP N° 2022/03 « exclusion » adopté par décision BSERR n° 2022-007 du 18 mars 2022.

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la société Rubis Terminal Dunkerque, exploitant des canalisations de transport, est mise en demeure pour son établissement de Dunkerque de mettre les sorties de sol de ses canalisations de transport en conformité avec les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé et du guide professionnel GESIP n° 2006/04, révision de juillet 2016 – Pose de canalisations à l'air libre.

## Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 4 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de DUNKERQUE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/canalisation-med-2023>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **12 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI